

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.607 du 9 janvier 1998

A.62.565/VIII-280
(anciennement VI-12.356)

En cause : **VAN HORCKE** Jean-Luc,
ruelle Taquet 5
7760 Celles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROBETTE Yves,
rue des Déportés 5
7620 Bléharies.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1995 par
Jean-Luc VAN HORCKE, qui demande l'annulation de :

- "- la nomination de Monsieur Yves ROBETTE à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995;
- corrélativement, l'absence de nomination du requérant en qualité de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995";

Vu la requête introduite le 20 novembre 1995 par laquelle Yves ROBETTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 16 juin 1994 a publié un appel aux candidats relatif aux emplois des fonctions de sélection à conférer dans l'enseignement de la Communauté française. Le requérant et Yves ROBETTE ont posé leur candidature à la fonction de sélection de chef d'atelier; ils ont l'un et l'autre marqué leur préférence pour l'Institut technique de la Communauté française des Métiers de l'Alimentation à Tournai (I.T.M.A.), et ont indiqué en deuxième ordre l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron (I.T.C.F.).

2. La commission de sélection a examiné les candidatures en séance du 25 octobre 1994. Le procès-verbal de cette réunion mentionne "que pour classer les candidats, la Commission prend en considération les critères fixés par l'article 91 [de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française]. Il précise que le critère "titre" doit se comprendre dans un sens large et englober tous les éléments d'appréciation que les candidats ont fait valoir lors de l'introduction de leur candidature et qui sont susceptibles d'établir leur valeur et leurs mérites"; après avoir décidé du nombre de points à attribuer par critère, la commission a procédé au classement des candidats; au classement général, le requérant figure à la septième place, avec 64 points, tandis qu'Yves ROBETTE est classé huitième, avec 61 points; dans le classement des chefs d'atelier, le requérant est classé premier pour l'I.T.M.A. Tournai et deuxième pour l'I.T.C.F. Mouscron, tandis qu'Yves ROBETTE est classé deuxième pour l'I.T.M.A. Tournai et troisième pour l'I.T.C.F. Mouscron.

3. Par arrêté du 2 février 1995, le gouvernement de la Communauté française a nommé, à la date du

1^{er} janvier 1995, le requérant et Yves ROBETTE à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur et a affecté le requérant à l'I.T.C.F. de Mouscron et Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai; outre les dispositions réglementaires applicables, le préambule de cet arrêté porte ce qui suit :

" Vu le classement visé à l'article 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susvisé;

Vu l'avis émis par la commission de sélection".

La nomination d'Yves ROBETTE à la fonction de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995 constitue le premier acte attaqué, le second étant l'absence de nomination du requérant à cette même fonction et dans ce même établissement;

Considérant que l'arrêté du 2 février 1995 nomme plusieurs membres du personnel, dont le requérant et Yves ROBETTE, à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur à la date du 1^{er} janvier 1995 et les affecte à l'établissement repris en regard de leur nom; que, même lorsqu'elles sont consignées dans un même instrumentum, la nomination à une fonction et l'affectation à un établissement constituent des actes distincts, l'affectation étant susceptible d'être modifiée, notamment à la demande des membres du personnel; que comme Yves ROBETTE et à la même date, le requérant a été nommé à la fonction de sélection de chef d'atelier; que sa nomination n'a pas été attaquée et est par conséquent devenue définitive; qu'il résulte de ses écrits de procédure que sa critique ne porte pas tant sur la nomination d'Yves ROBETTE à la fonction de chef d'atelier que sur l'affectation de celui-ci à l'établissement auquel il souhaitait lui-même être attaché et pour lequel il a été classé avant Yves ROBETTE; que, dans la mesure où la nomination à une fonction de sélection et l'affectation à un établissement sont dissociables, il y a lieu de constater d'office que le requérant ne peut avoir intérêt à l'annulation de la

décision du 2 février 1995 que dans la mesure où celle-ci affecte Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que la partie adverse et la partie intervenante contestent l'intérêt du requérant; qu'elles font valoir que la compétence de la partie adverse en cette matière n'est pas liée, qu'il n'y avait pas d'obligation d'affecter le requérant en respectant le choix exprimé par celui-ci quant au lieu d'exercice de ses fonctions et que le requérant a été nommé dans un emploi qu'il a sollicité;

Considérant que le requérant réplique que le choix d'un établissement de préférence à un autre peut correspondre à des facilités ou à des aptitudes pédagogiques, que les charges de chef d'atelier sont très différentes d'un établissement à un autre, qu'il a exercé pendant sept ans la fonction de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai, "établissement dont la formation est tournée vers la spécialité hôtellerie, ce qui correspondait au titre de base du requérant" et que le choix qu'il a exprimé a aussi été guidé par un souci de continuité pédagogique compte tenu des fonctions déjà exercées à l'I.T.M.A. de Tournai;

Considérant qu'en matière de nominations et d'affectations, l'intérêt à l'annulation n'est pas subordonné à l'existence d'une obligation dans le chef de l'autorité qui nomme; que la procédure suivie en l'espèce prévoyait expressément la faculté, pour les candidats, d'indiquer l'ordre de leurs préférences en matière d'affectation; que le requérant a usé de cette faculté et, pour des motifs qui lui sont propres, a exprimé sa préférence pour l'I.T.M.A. de Tournai; qu'il a intérêt à l'annulation de la décision qui affecte un candidat moins bien classé que lui à l'établissement pour lequel il a exprimé sa préférence;

Considérant que la partie intervenante conteste encore l'intérêt du requérant au motif que celui-ci n'aurait pas les titres requis pour être nommé à la fonction de chef d'atelier; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse abonde dans ce sens; qu'elle expose que le requérant n'est pas titulaire d'un des titres exigés des professeurs de pratique professionnelle (autres spécialités) et de cours techniques et "qu'il existait des cours secondaires techniques inférieurs A3 spécialité hôtellerie, organisés au sein de l'I.T.M.A. à Tournai depuis sa création en 1965, les cours secondaires techniques supérieurs A2 dans cette spécialité y étant organisés depuis l'année scolaire 1974-1975"; qu'elle précise encore que, si la commission de sélection et elle-même ont commis une erreur, c'est parce que la vérification n'a porté que sur la désignation définitive à une fonction de recrutement qui, elle-même, supposait que les personnes désignées aient les titres requis;

Considérant que l'exception n'est pas pertinente, dès lors qu'est seule en cause l'affectation d'Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai et non sa nomination comme chef d'atelier;

Considérant, quant au second objet du recours, que l'avis de la commission de sélection ne lie pas l'autorité, de sorte que celle-ci n'avait pas l'obligation d'affecter le requérant dans l'emploi concerné et qu'en annulant l'abstention de l'affecter là où il le souhaitait, le Conseil d'Etat se substituerait à l'autorité administrative compétente;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 86 à 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique,

artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; que le requérant expose que le ministre s'est écarté du classement établi par la commission de sélection et que sa décision ne repose sur aucun motif juridiquement admissible et en rapport avec l'intérêt du service;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a été nommé à l'emploi qu'il avait postulé, qu'elle a scrupuleusement respecté le classement général opéré par la commission de sélection et qu'elle n'aperçoit par conséquent pas "comment sur base de l'article 86 de l'arrêté royal du 22 avril 1969, la nomination de Monsieur ROBETTE pourrait être querellée";

Considérant que la partie intervenante rappelle que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue par l'avis de la commission de sélection et met en exergue certains éléments de sa carrière pour démontrer que la nomination attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il résulte du dossier que tant dans le classement général que dans les classements par établissement opérés par la commission de sélection, le requérant est mieux classé qu'Yves ROBETTE; que, s'il est vrai que le requérant a été nommé à un emploi qu'il avait postulé, il est inexact que le classement général de la commission de sélection ait été scrupuleusement respecté puisque cet emploi venait en second ordre dans les préférences du requérant; que, les préférences exprimées par les candidats doivent, le cas échéant, céder le pas à l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'en l'espèce toutefois, la commission de sélection n'a pas estimé devoir faire intervenir pareilles considérations puisqu'elle a admis qu'en dehors des préférences exprimées par les candidats quant à leur affectation, aucun critère

distinct de ceux retenus pour le classement général des candidats n'a déterminé le classement par établissement; que l'autorité compétente peut, certes, s'écarter de l'avis de la commission de sélection, mais que son choix ne peut être arbitraire et doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles, qui doivent ressortir du dossier constitué avant que la décision ne soit prise; qu'en l'espèce, ni le préambule de l'acte attaqué ni le dossier ne permettent de discerner les motifs pour lesquels la partie adverse a affecté l'intervenant plutôt que le requérant à la fonction de chef d'atelier à Tournai; qu'à cet égard, les explications fournies a posteriori ne peuvent pallier les lacunes du dossier; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 2 février 1995 dans la mesure où elle affecte Yves ROBETTE dans un emploi de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.